AR Prefecture
082-268202967-20261026-2026_D_1_1_7_50-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES
Centre Intercommunal d'Action Sociale

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE ET DE SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR LES BESOINS DE LA CC2R ET DU CIAS SUR LA PÉRIODE 2027-2031

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du renouvellement d'un marché de fourniture et de services de télécommunications sur la période 2027-2031, et pour permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation, la Communauté de Communes des Deux Rives et le Centre Intercommunal d'Action Sociale souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 à 2113-7 du Code de la commande publique. A cet effet, ils ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement afin d'en définir les modalités.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communauté des Deux Rives, représentée par son Président,

M. Jean-Michel BAYLET ;

ci-après dénommé «CC2R »

ET

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Deux Rives, représenté par son

Vice-Président, M. Daniel ZANIN ;

ci-après dénommé «CIAS»

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Constitution du Groupement de commandes

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les parties susvisées, régi par les articles L.2113-6 À. 2113-7 du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de fourniture et de services de télécommunications sur la période 2027-2031. Chaque membre adhère au groupement de

AR Prefecture
082-268202967-20261026-2026_D_1_1_7_50-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

Article 2 - Objet du Groupement de commandes

Le marché à souscrire pour lequel le groupement est créé a pour objet la fourniture et les services de télécommunications pour chacun des membres sur la période 2027-2031.

Chaque membre du groupement s'engage à contractualiser avec les candidats qui seront retenus pour exécuter le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'ils les aura préalablement commandés.

Article 3 - Fonctionnement du groupement de commandes

3.1 - Durée :

Le groupement de commandes est constitué à l'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'à la notification du marché.

3.2 - Désignation du coordonnateur du groupement :

La Communauté de Communes des Deux Rives est désignée en qualité de coordonnateur.

Son siège est situé 2, Rue du Général Vidalot – 82400 VALENCE D'AGEN.

3.3 - Missions du coordonnateur du groupement :

1°) Information des membres du groupement

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

2°) Organisation des opérations de consultation et sélection des cocontractants

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des cocontractants pour la passation de la consultation. A ce titre, il :

- élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;

- met en œuvre les procédures de passation de la consultation conformément aux dispositions du Code de la commande publique qui consistent notamment à :

I. Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;

II. Rédiger le dossier de consultation des entreprises, dont définir les critères d'analyse des offres ;

AR Prefecture
082-268202967-20261026-2026_D_1_1_7_50-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

III. Rédiger et envoyer à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;

IV. Envoyer ou mettre à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;

V. Réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;

VI. Établir les convocations et organiser la réunion de la Commission des plis dont il assure le secrétariat ;

VII. Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;

VIII. Rédiger, le cas échéant, le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article R. 2184-2 du Code de la Commande publique ;

IX. Signer et notifier le marché au nom des membres du groupement.

3.4- Frais de fonctionnement du groupement :

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution le cas échéant) sont pris en charge par le coordonnateur.

Article 4 - Déroulement de la procédure de passation de la consultation

4.1- Établissement du dossier de consultation :

Le marché sera conclu au regard des dispositions figurant dans les documents de consultation créés à cet effet. La rédaction des pièces de la consultation sera réalisée par le coordonnateur du groupement.

Les membres du groupement transmettront au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

4.2 Procédure choisie :

La procédure de passation retenue est la procédure adaptée en application des dispositions des articles L.2123-1 et s. et R. 2123-1 et s. du Code de la commande publique.

Les membres du groupement conviennent que la Commission compétente est celle du coordonnateur. Les marchés sont analysés, attribués, signés et notifiés par le coordonnateur du groupement pour l'ensemble des membres.

Article 5 - Obligations des membres du groupement

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour la passation de marché. Le coordonnateur en recense les éléments pour les intégrer aux documents de la consultation.

AR Prefecture
082-268202967-20261026-2026_D_1_1_7_50-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre les informations nécessaires à la rédaction du cahier des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- Assurer le suivi et l'exécution technique, administrative et financière des prestations de marché qui lui sont propres.

Article 6 - Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.
Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

Article 7 - Retrait

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est notifiée aux autres membres.
Le retrait n'est valable qu'après réception de la décision par l'ensemble des membres du groupement.
Le membre qui se retire fera son affaire de toute réclamation formulée par le cocontractant suite à la résiliation du contrat en cours.

Article 8 - Recours

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation du Tribunal administratif de Toulouse, par application de l'article L. 213-1 du Code de justice administrative.

Fait en 2 exemplaires,
Le
À Valence d'Agen,

Pour la Communauté de Communes Des Deux Rives, Pour le Président, Jean-Michel BAYLET	Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale,, Pour le Président, le Vice-Président, Daniel ZANIN